

Convention pluri-annuelle d'objectifs 2012-2013-2014

entre

Le ministère de la Culture et de la Communication, désigné sous le terme de « l'administration », représenté par Guillaume BOUDY, Secrétaire général du ministère, d'une part

et

LE SECOURS POPULAIRE

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Siège social:

N° SIRET :

Représentée par son Président

et désignée sous le terme "l'association", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention souhaite réaffirmer la continuité du partenariat entre le ministère de la Culture et de la Communication et les associations nationales de solidarité.

Les conventions pluri-annuelles d'objectifs précédentes ont posé les bases de ces liens et ont permis de faire reconnaître ces associations de solidarité comme acteurs culturels essentiels.

Les associations nationales de solidarité concourent à la constante transformation de la société et contribuent à l'avènement d'une société plus juste et solidaire. Les valeurs fondamentales qu'elle défend et qui fondent son action sont l'émancipation, la coopération, la solidarité, la justice.

Elle s'affirme, dans une perspective d'expérimentation et de confrontation des points de vue de chaque citoyen, pour la transformation des rapports sociaux à partir des représentations et des opinions de chacun. Dans cette mesure, les associations nationales de solidarité tiennent leur place dans les politiques culturelles : pratiques, intégration et capacité de la culture à participer de la transformation sociale.

Ces structures participent à la constitution d'une connaissance partagée en produisant des actions d'intérêt collectif pour que tous puissent participer aux processus de la décision publique et à la construction de l'avenir. Elle contribue à construire la culture dans des alternatives éducatives, créatives, économiques, sociales et politiques dans lesquelles les individus sont co-auteurs de leur devenir.

Les associations nationales de solidarité présentes sur l'ensemble du territoire constituent un maillon important du développement culturel de par leur ancrage territorial, la diversité de leurs modes et champs d'intervention, l'étendue des populations et le nombre de citoyens concernés.

Le développement culturel est une des dimensions de la formation générale du citoyen, à l'école, hors du temps scolaire et tout au long de la vie. La pratique artistique et culturelle et le recueil de la mémoire permettent de renforcer les identités personnelles et collectives.

Le ministère de la Culture et de la Communication, depuis 40 ans, favorise le développement culturel comme capacité ou compétence permettant de se situer dans le monde et de participer à sa transformation.

Le ministère de la Culture et de la Communication, considère comme prioritaire le droit culturel institué par *La Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris. Il encourage ainsi toute action, et en particulier celles conduites par l'Education populaire, à s'inspirer des principales préconisations de *La Déclaration de Fribourg* de mai 2007 :

- *L'exercice des droits culturels garantit la valorisation des liens* entre les personnes et leurs milieux ;
- *les droits culturels sont des liens multifonctionnels* : ils garantissent des accès, dégagent des libertés et identifient des responsabilités accrues ;
- *le respect des droits culturels est inséparable de la valorisation de la diversité culturelle* ;
- *l'exercice des droits culturels est constitutif de la communication*. Ils permettent à chacun de se nourrir de la culture comme de la première richesse sociale et d'y contribuer.

Le ministère de la Culture et de la Communication engage des politiques en matière de démocratisation culturelle. Il favorise l'accès du plus grand nombre aux œuvres et aux pratiques artistiques et culturelles, ainsi que la reconnaissance de la pluralité des expressions artistiques portées par toutes les composantes des populations qui vivent sur notre territoire.

Article 1

La politique générale du partenariat Culture - Associations nationales de solidarité

1/1 L'animation, la qualification et la valorisation des réseaux

L'animation et la qualification des réseaux sont déterminantes pour développer des initiatives, pour enrichir les propositions artistiques et culturelles sur les territoires et pour impliquer la population dans des processus et des projets.

Par ailleurs, les associations nationales de solidarité, et notamment leurs têtes de réseau en tant que moteur de cette politique, sont amenées à soutenir, développer et qualifier les initiatives et associations de proximité en s'appuyant sur ses ressources locales dans des dynamiques collectives.

Les partenariats avec les structures de diffusion et de création soutenues par le ministère de la Culture et de la Communication sont recherchés et développés.

Les moyens mis en œuvre pour la structuration des réseaux et ceux mobilisés pour la valorisation des actions portées par les réseaux et utilisant les nouvelles technologies d'information et de communication sont à encourager.

1/2 Le maillage du territoire

Les associations nationales de solidarité soutiennent les initiatives de proximité en défendant l'idée de la culture comme axe majeur de développement d'un territoire afin de lui donner une identité ne se résumant pas à sa géographie et à son histoire.

La richesse et la densité des liens sociaux d'un territoire fécondent son aptitude au changement.

Le maillage des territoires, la mobilisation de la population, les dynamiques intergénérationnelles et interculturelles ainsi que le développement de la vie associative des minorités et des exclus sont les principales forces des associations nationales de solidarité .

Les associations nationales de solidarité jouent un rôle essentiel dans le développement du tissu associatif et contribue ainsi à parfaire le maillage.

Les zones isolées ou fragilisées économiquement nécessitent des actions volontaristes de développement culturel conjuguées : zones rurales et quartiers populaires notamment. Un renforcement des partenariats avec les services déconcentrés de l'Etat et ses institutions sous tutelle est particulièrement requis.

1/3 L' accès à la culture

La culture ne se réduit pas à sa dimension artistique mais englobe tout ce qui permet aux individus d'appréhender le monde et les rapports sociaux, de se construire et d' agir individuellement et collectivement. L'accès à l'art et à la culture est un droit fondamental qui contribue à la formation du citoyen et constitue un garant pour la démocratie comme énoncé dans la loi d'orientation de 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Les associations nationales de solidarité reposent sur l'affirmation qu'une éducation artistique et culturelle fondée sur la fréquentation des œuvres, des créateurs, et la pratique artistique et culturelle est un puissant levier de transformation sociale. Elles contribuent à la développer dans tous les temps de la vie.

La stratégie de l'action culturelle de ces associations s'appuient sur une logique de territoires et de prise en compte de la population dans sa diversité.

Pour révéler la diversité des ressources culturelles d'un territoire, il s'agit de contribuer à la construction du « vivre ensemble » dans une reconnaissance réciproque de toutes les cultures et de leurs acteurs en égale dignité et sur la base du respect des droits humains, et de conduire des stratégies participatives pour dépasser la simple logique d'une articulation entre l'offre et la demande.

1/4 Développement et qualification des pratiques en amateurs

Les associations nationales de solidarité souhaitent agir sur les modes d'interventions culturelles dans les territoires et apporter une attention renforcée à la création artistique, qu'elle émane des professionnels ou des amateurs.

Ces associations développent et génèrent de nouveaux types de rencontres entre pratique amateur et professionnelle : leurs actions trouvent dans une société en plein changement et dans une offre culturelle amplifiée les moyens d'un accompagnement renouvelé des pratiques en amateurs.

- *s'approprier les pratiques innovantes* de tous les acteurs culturels, amateurs et professionnels ;
- *prendre acte des profonds changements provoqués par les nouvelles technologies*, qui travaillent et redessinent tous les champs de la culture ;
- *imaginer et concevoir des «objets » nouveaux* (ateliers, activités, processus, œuvres, créations...) reliant, notamment, les technologies numériques avec les problématiques spécifiques des artistes et des champs de la création ;
- *élargir les échanges entre les associations d'éducation populaire, de solidarité et d'insertion* afin de favoriser la création, l'expression et la formation à la croisée de l'art et du social, notamment par les nouvelles technologies.

Une réflexion est à renforcer quant au profil et à la formation des professionnels qui accompagnent la création artistique des amateurs.

1/5 L'éducation tout au long de la vie

Les associations nationales de solidarité sont des acteurs importants de l'éducation artistique hors temps scolaire. Ainsi, elles contribuent à établir des passerelles entre les actions d'éducation artistique et culturelle en temps scolaire et hors temps scolaire. Au-delà de l'accompagnement des jeunes, elles relient les générations et articulent les pratiques individuelles et collectives dans tous les temps de la vie.

A l'époque actuelle, caractérisée par des technologies et des organisations en constante évolution, la capacité de l'individu à apprendre et à s'adapter aux exigences liées aux nouvelles compétences et connaissances, est de plus en plus nécessaire.

1/6 L'événement culturel

Les opérations événementielles viennent en complément des actions territoriales menées tout au long de l'année et sont emblématiques des stratégies de politique culturelle mises en œuvre par ces associations. Elles permettent de mettre en valeur, au niveau national, les fonctionnements et les objectifs de ces structures. Elles méritent ainsi d'être valorisées et aidées par les institutions tant au niveau régional que national.

Article 2

Les objectifs à mettre en œuvre pour la période 2012-2014

2/1 Les objectifs communs à l'ensemble des associations nationales de solidarité

L'ensemble des champs de l'art et de la culture dans toutes ses dimensions est concerné : le théâtre, la musique, la danse, l'architecture, le patrimoine ancien et contemporain, les arts plastiques, les musées, le livre et la lecture, l'oralité, les médias, le cinéma, les pratiques numériques, les sciences et techniques, etc...

Les projets peuvent prendre la forme d'actions de diffusion, de création, de développement des pratiques artistiques et culturelles, de médiation, de formation, de résidences d'artistes, d'espaces de rencontres, de lieux ressources et de réseaux. Les actions de diffusion peuvent être élaborées en lien avec les programmations événementielles et les dispositifs conduits ou soutenus par le ministère de la Culture et de la Communication.

Une attention particulière doit être portée à l'ouverture des actions aux personnes en situation de handicap.

Les actions et démarches menées dans le cadre de cette convention participent au développement durable et à la cohésion sociale. Elles s'inscrivent principalement dans les objectifs suivants :

- ***favoriser la curiosité et la découverte*** des expressions et créations contemporaines dans toutes les disciplines ;
- ***soutenir les projets*** de création et les parcours artistiques ;
- ***susciter l'appropriation et l'enrichissement des patrimoines*** matériels et immatériels par une diversité d'approches créatives ;
- ***soutenir l'accès à la parole***, la maîtrise de la langue et la lutte contre l'illettrisme ;
- ***valoriser la diversité des cultures*** et des modes d'expression, notamment les minorités ethniques, dans l'espace public ;
- ***privilégier les mixités*** sociales, professionnelles, culturelles et générationnelles ;
- ***encourager la participation citoyenne*** à la société et aux prises de décisions ;
- ***initier ou entretenir des liens entre culture insertion professionnelle et mondes du travail*** ;
- ***développer l'éducation artistique et culturelle*** dans un parcours éducatif favorisant le lien entre éducation formelle et non formelle prenant en compte la personne dans tous ses temps de vie, et la formation tout au long de la vie ;
- ***soutenir la mise en œuvre des expérimentations par le croisement des savoirs*** et par des liens accrus entre acteurs de terrain et chercheurs.
- ***développer des actions à dimension européenne et internationale.***

2/2 - Les objectifs spécifiques du Secours Populaire Français

1 Animer le réseau des structures départementales du Secours Populaire Français

Capitaliser les expériences et savoir-faire du réseau ;

Identifier les pratiques ;

Modéliser : analyse des facteurs de réussite, des freins. Analyse des méthodes. Analyse de la dimension transférable des expériences. Identification des risques. Formalisation en démarche « projet » ;

Essaimer : accompagnement à l'appropriation et à l'amélioration des pratiques ;

Développer des partenariats privés, institutionnels, associatifs favorisant l'accès à la culture ;

*Accompagner les fédérations départementales dans la mise en œuvre de l'activité d'accès à la culture ;
Développer des réseaux locaux favorisant les pratiques culturelles ;
Accompagner à la mise en œuvre de projets culturels ;
Accompagner des dispositifs de formation des bénévoles.*

2 Renforcer l'accès aux lieux et aux évènements culturels

*Renforcer l'accès aux lieux du spectacle vivant, de l'art et du patrimoine ;
Renforcer l'accès aux évènements culturels ;
Coordonner des projets phare à l'échelon national pour impliquer et sensibiliser les structures départementales dans le cadre de partenariats pérennes : le Festival Avignon, le Printemps de Bourges ;
Renforcer la présence des fédérations du Secours Populaire Français dans les évènements culturels locaux.*

3 Favoriser l'expression des bénéficiaires de la solidarité : la démarche *Le Dire pour Agir*

*Piloter la démarche *Le Dire pour Agir*; démarche de recueil de témoignages des personnes accueillies au SPF sur leur vécu, leur situation, leurs difficultés, leurs espoirs... ;
Renforcer l'accompagnement des structures à la mise en œuvre de la démarche *Le Dire pour Agir* dans les permanences d'accueil et solidarité de l'association ;
Développer la démarche *Le Dire pour Agir* en Europe et dans le monde avec l'appui des associations partenaires du SPF à l'international ;
Valoriser les témoignages recueillis par le biais de la démarche *Le Dire pour Agir* pour porter à la connaissance des pouvoirs publics les problématiques de précarité.*

4 Renforcer la mise en œuvre d'actions à vocation éducative

*Améliorer la connaissance des expériences du réseau en matière d'actions éducatives ;
Identifier les pratiques intégrant une démarche d'éducation populaire ;
Sensibiliser le réseau à la démarche d'éducation populaire.*

Article 3

Mise en œuvre

Le secrétariat général du ministère et l'ensemble de ses directions et sectorielles du ministère impliquées dans le cadre de leur champ de compétence dans cette convention : - Direction générale des patrimoines (DGPAT), direction générale de la création artistique (DGCA), direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) ainsi que le CNC et, en particulier leurs services en charge des « publics », sont les interlocuteurs privilégiés. La mise en œuvre est coordonnée par le Secrétariat général.

Les projets peuvent prendre la forme d'actions de diffusion, de création, de développement des pratiques artistiques et culturelles. Les actions de diffusion peuvent être élaborées en lien avec les programmations événementielles et les dispositifs conduits ou soutenus par le ministère de la Culture et de la Communication.

Le ministère encourage les associations nationales de solidarité à travailler entre eux sur certains dossiers communs, liés notamment aux pratiques des amateurs et à leur renouveau, au développement et à la prise de parole.

Le Secrétariat général portera prioritairement attention aux actions pérennes de la structure relevant de l'animation, la formation, la qualification et la valorisation des réseaux ainsi qu'à ses actions expérimentales, actions mutualisées du réseau ou actions d'envergure nationale.

Les actions conduites par les associations nationales de solidarité qui participent aux politiques interministérielles conduites par le Secrétariat général (Justice, Santé, Handicap, Politique de la Ville, monde rural...) retiennent une attention particulière.

Le Secrétariat général incite les associations nationales de solidarité à mutualiser leurs compétences et leurs actions avec les fédérations d'éducation populaire et les fédérations culturelles professionnelles ou de pratiques en amateurs ayant déjà conclu un partenariat avec lui et à tisser des liens avec l'Etablissement public d'insertion de la Défense (EPIDE).

Le Secrétariat général favorisera le partenariat entre l'association et les directions centrales et régionales du ministère de la Culture et de la Communication, notamment en ce qui concerne l'application de la présente convention.

Les Directions et Délégation générales accompagnent et soutiennent les programmes ou les thématiques qui leur sont spécifiques.

Les associations nationales de solidarité pourront être invitées à tenir un rôle dans le cadre des « *Portes du Temps* », opération pilotée par la Direction générale des patrimoines.

Les conditions de leur partenariat assorties de leurs contributions financières sur la période 2012-2014 feront l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

Article 4

Déclinaison en région et le rôle des Directions régionales des affaires culturelles

Le ministère de la Culture et de la Communication s'engage à favoriser les relations locales entre les associations nationales de solidarité pourront avoir à tenir un rôle dans le cadre des et les Directions régionales des affaires culturelles : au niveau local, les DRAC sont les premiers interlocuteurs des associations nationales de solidarité, et sont donc invitées à contribuer à la mise en place de partenariats avec les institutions de proximité. Elles seront sensibilisées à la signature de la présente convention.

Les directeurs régionaux des affaires culturelles seront incités par le Secrétaire général à informer et encourager la déclinaison en région de la convention.

Pour ce faire, des rencontres nationales avec les conseillers des DRAC seront organisées par les administrations centrales et, la première année de la signature, les principaux objectifs de cette convention seront portés à l'ordre du jour des rencontres nationales des directeurs des affaires culturelles.

Chaque DRAC sera incitée à prendre l'attache des associations territoriales de proximité affiliées aux associations nationales de solidarité et à formaliser avec elles des plans d'action opérationnels qui pourraient faire l'objet de conventions d'objectifs régionales:

Ainsi, les DRAC seront sensibilisées à :

- *intégrer les associations nationales de solidarité dans une vision globale de l'éducation artistique et culturelle ;*
- *développer avec les associations nationales de solidarité des actions qui entrent dans les programmes* construits à l'intention des publics ;
- *faciliter les liens entre les associations nationales de solidarité et les institutions sous tutelle ;*
- *accompagner les associations dans la mise en place de projets culturels*, notamment des résidences d'artistes et la mise en place de formations ;
- *tisser des liens locaux entre les différents partenariats menés par le MCC* (politique interministérielle, chartes de coopération culturelles...)

Article 5

Postes FONJEP-CULTURE

Chaque association nationale de solidarité signataire peut bénéficier, en outre, de postes FONJEP-Culture qui appuient les actions soutenues par la présente convention. Les responsables de réseaux ou d'animations, nationaux ou régionaux en sont les bénéficiaires prioritaires.

Article 6

Communication

Le ministère de la Culture et de la Communication contribuera à la valorisation des principaux objectifs et actions conduits par les fédérations à travers ses propres instruments de communication :

- Site internet : www.culturecommunication.gouv.fr : rubrique « politiques ministérielles » / développement culturel / lutte contre l'exclusion
 - revue numérique : « Complément d'objets »
 - Site intranet : revue hebdomadaire « séquences »
- Le Secrétariat général encouragera les DRAC à accorder une place privilégiée dans leurs sites internet aux actions conduites localement par les associations nationales de solidarité.

Article 7

Durée de la convention, modalité de suivi annuel et engagements

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2012.

Sous réserve de l'obtention des crédits votés en loi de finances, l'administration notifie chaque année par avenant, le montant de la subvention après présentation par l'association de son programme d'activités de l'exercice écoulé ainsi que son projet d'actions et de budget pour l'année à venir.

Cet avenant financier annuel détermine les participations financières du Secrétariat général et celles des Directions et délégation générales concernées.

On distinguera, dans ce cadre, les aides portées aux missions pérennes de la structure actées dans la présente convention, et celles portant sur un programme annuel spécifique d'actions concrètes établi en concertation avec le Secrétariat général et les Directions et délégation concernées.

Les Directions régionales des affaires culturelles pourront, quant à elles, être sollicitées financièrement selon les procédures de droit commun pour des actions relevant du niveau régional.

L'association communique à l'administration :

- copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- copie du rapport d'activité présenté à chaque assemblée générale.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

Article 8

Evaluation

L'évaluation quantitative et qualitative des actions auxquelles l'administration a apporté son soutien, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association selon les modalités précisées en annexe.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2/2, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'association définit avec l'administration des indicateurs par action.

A la fin de la dernière année couverte par la convention, l'administration et l'association procèdent à une évaluation commune visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs et actions et des résultats obtenus.

Article 9

Obligations des parties

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs et actions indiquées à l'article 1 et 2 ; L'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finance, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Article 10

Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif et des actions subventionnées mentionnées dans l'avenant annuel, notamment par l'accès, éventuellement sur place, à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois un bilan couvrant la période d'exécution. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 11

Résiliation de la convention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements dans le cadre des avenants annuels, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées .

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation des contrôles prévus dans la convention et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 3.

Fait à Paris, le

Pour le Ministère de la culture
et de la communication,

Pour l'association,

Le Secrétaire général

Le Président,

Guillaume BOUDY

21-02